

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 251

7 octobre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1968/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1969/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1970/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1971/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1972/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, complétant les règlements (CEE) n° 1025/68 et (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne certaines définitions dans le secteur de la viande bovine	6
Règlement (CEE) n° 1973/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France	7
Règlement (CEE) n° 1974/69 de la Commission, du 6 octobre 1969, relatif au taux de change à appliquer en ce qui concerne le Deutsche Mark pour la détermination de la valeur en douane	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1968/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,33
10.01 B	Froment dur	54,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	43,08
10.03	Orge	50,29
10.04	Avoine	41,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,79 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,79
10.07 A	Sarrasin	20,28
10.07 B	Millet	44,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	53,80
11.01 B	Farine de seigle	70,70
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,73
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1969/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,55	1,55	1,35
10.05 B	Autre maïs	0	1,55	1,55	1,35
10.07 A	Sarrasin	0	4,05	4,05	4,05
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,35	1,35	0,90
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1970/69 DE LA COMMISSION
du 6 octobre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1947/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 octobre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1971/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,34
	II. sucre brut	15,45 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1972/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

complétant les règlements (CEE) n° 1025/68 et (CEE) n° 1072/68 en ce qui concerne certaines définitions dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 5 et son arti-
cle 13 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1025/68 de
la Commission, du 22 juillet 1968, fixant des coeffi-
cients servant au calcul du prélèvement pour les
viandes bovines autres que la viande bovine con-
gelée ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 642/
69 ⁽⁴⁾, ainsi que le règlement (CEE) n° 1072/68 de
la Commission, du 25 juillet 1968, relatif à la déter-
mination des éléments de calcul du prélèvement
pour certaines viandes bovines congelées ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 643/69 ⁽⁶⁾,
ont défini certaines présentations de viandes bovines
auxquelles s'appliquent les coefficients servant au
calcul du prélèvement ; qu'une définition de carcasse
et de demi-carcasse de l'espèce bovine domestique
fait défaut ; qu'afin de remédier aux inconvénients
d'ordre tarifaire pouvant se produire de ce fait, il y
a lieu de prévoir une telle définition ;considérant que, pour cette même raison, il y a lieu
de compléter les définitions de « quartier arrière de
veau attenant » et de « quartier arrière de veau sé-
paré » qui figurent à l'article 2 points 5 et 6 du
règlement (CEE) n° 1025/68 ; qu'à cet effet, il est
opportun de les harmoniser avec la définition de
« quartier arrière de gros bovins » figurant au point 9
du même article ;considérant que dans la version italienne de l'article
2 point 9 du règlement (CEE) n° 1025/68, ainsi que
de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°
1072/68, le terme « garretto » n'a pas la même portée
que les termes utilisés dans les autres langues ; qu'il
est, dès lors, nécessaire de le modifier ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est inséré au règlement (CEE) n° 1025/68 un
article 1 bis ainsi libellé :« Au sens du présent règlement est considérée
comme :a) carcasse de l'espèce bovine domestique, le corps
entier de l'animal abattu tel qu'il se présente
après les opérations de saignée, d'éviscération
et de dépouillement, présenté avec ou sans
la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans
les rognons et graisse de rognons, mais à
l'exclusion d'autres abats.Lorsque les carcasses sont présentées sans la
tête, cette dernière doit être séparée de la
carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-
occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les
pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au ni-
veau des articulations carpo-métacarpienne ou
tarso-métatarsienne ;b) demi-carcasse de l'espèce bovine domestique
le produit obtenu par séparation de la carcasse
entière selon un plan de symétrie passant par
le milieu de chaque vertèbre cervicale, dor-
sale, lombaire et sacrée et par le milieu du
sternum et de la symphyse ischio-pubienne ».*Article 2*A l'article 2 points 1 et 2 du règlement (CEE) n°
1025/68, le membre de phrase « avec ou sans ro-
gnons et graisse de rognons, mais à l'exclusion
d'autres abats » est supprimé.*Article 3*A la fin de la première phrase figurant aux points 5
et 6 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1025/68
est ajouté :

« avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet. »

*Article 4*A l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)
n° 1072/68, après le terme « demi-carcasse », sont
ajoutés les termes « au sens de l'article 1 bis du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ».⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 17.

Article 5

Dans la version italienne de l'article 2 point 9 du règlement (CEE) n° 1025/68 ainsi que de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1072/68, le terme « il garretto » est remplacé par la phrase « la tibia e il muscolo aderente ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1969.

Toutefois, les dispositions des articles 3 et 5 prennent effet à partir du 29 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 ⁽⁴⁾, la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation

pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance vers la baisse; que cette tendance est de nature à se poursuivre; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des mesures d'intervention en France afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les vaches 1^{re} et 2^e qualité, les bœufs 1^{re} qualité, ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à 3 ou à 5 côtes; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce dernier règlement;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal; qu'afin de tenir compte de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

ces caractéristiques différentielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat ;

considérant qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté⁽¹⁾ ; qu'il y a lieu de fixer la limite supérieure du prix d'achat des quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola en tenant compte des rapports de prix constatés en France entre cette découpe et la carcasse ;

considérant qu'en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise au cours de la campagne 1968/1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention désigné par la République française achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches 1^{re} et 2^e qualité et de bœufs 1^{re} qualité au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à 3 ou à 5 côtes, qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les gros bovins visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

U.C./100 kg
de poids vif

Vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	47,352
Limite supérieure	56,354

Vaches 2^e qualité

Limite inférieure	43,751
Limite supérieure	45,551

Bœufs 1^{re} qualité

Limite inférieure	55,454
Limite supérieure	59,054

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des gros bovins visés à l'article 1^{er} ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

U.C./100 kg
de produit

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	91,642
Limite supérieure	104,245

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 2^e qualité

Limite inférieure	86,061
Limite supérieure	89,482

Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs 1^{re} qualité

Limite inférieure	100,104
Limite supérieure	107,306

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 1^{re} qualité

Limite inférieure	118,829
Limite supérieure	133,233

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 2^e qualité

Limite inférieure	99,204
Limite supérieure	113,608

⁽¹⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

*Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite
pistolet provenant des bœufs 1^{re} qualité*

Article 3

Limite inférieure	121,710
Limite supérieure	136,113

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les produits visés à l'article 1^{er} sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Il est applicable dès qu'il sera constaté, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément pendant une semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1974/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

relatif au taux de change à appliquer en ce qui concerne le Deutsche Mark pour la détermination de la valeur en douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant qu'en raison des mesures monétaires prises le 29 septembre 1969 par le gouvernement allemand, les variations de la valeur du Deutsche Mark dépassent temporairement les limites fixées par les règles du Fonds monétaire international ;

considérant que, de ce fait, les conditions d'application de l'article 12 paragraphe 3 du règlement susvisé sont réunies en ce qui concerne le Deutsche Mark ;

considérant que le dernier cours de vente constaté pour le Deutsche Mark sur le ou les marchés de change les plus représentatifs des États membres autres que l'Allemagne, d'une part, et le dernier cours de vente constaté pour les autres monnaies sur le ou les marchés de change les plus représentatifs en Allemagne, d'autre part, représentent les taux de change les plus appropriés pour l'établissement de la valeur en douane des marchandises, quel que soit l'État membre où s'effectue l'évaluation ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés en Deutsche Mark, le taux de change à appliquer dans les États membres autres que l'Allemagne est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'État membre où s'effectue l'évaluation.

Article 2

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés dans une monnaie autre que le Deutsche Mark, le taux de change à appliquer en Allemagne est le dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés de change allemands les plus représentatifs pour autant qu'il ne s'agit pas d'une monnaie d'un pays qui a recours à des techniques de change anormales telles que taux fluctuants ou taux de change multiples.

Article 3

Le présent règlement est applicable aussi longtemps que les variations de la valeur du Deutsche Mark dépassent les limites fixées par les règles du Fonds monétaire international.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

STATISTIQUES SOCIALES

N° 2/1969

(200 pages) (allemand/français/italien/néerlandais)

Prix par numéro : FF 10.— Fb 100.—

Abonnement annuel : FF 40.— Fb 400.—

L'Office statistique des Communautés européennes vient de publier dans sa série „Statistiques sociales” un numéro consacré aux données harmonisées courantes sur les gains, la durée du travail et l'emploi salarié. Les derniers résultats disponibles concernent le mois d'avril 1968 et l'évolution est fournie depuis avril 1964 pour les gains et depuis avril 1966 pour la durée du travail et l'emploi salarié.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

